

Gestion pour la sécurité



Règlement annexé à l'arrêté du 23
novembre 1987 modifié



*Édition du 25 mars 2003, parue au J.O. le 26 avril 2003
A jour des arrêtés suivants :*

Date de signature	Date de parution au JO	Numéro NOR	Référence CCS
21-09-06	18-11-06	EQU0601862A	794 REG 02
17-10-07	30-10-07	DEVT0767939A	806 REG 03
21-10-08	15-11-08	DEVT0822901A	816 REG 02
21-06-10	04-09-10	DEVT1015866A	836 REG 02
22-03-11	15-05-11	DEVT1102054A	844 REG 01
15-12-14	24-12-14	DEVT1427851A	885 REG 08
17-02-15	26-02-15	DEVT1501710A	885 REG 08
18-12-17	28-12-17	TRAT1732749A	918 REG 01
28-02-24	07-03-24	TREM2405940A	981 REG 04
18-06-26	20-06-26	TECM2612048A	1005 REG 03



Sommaire

SOMMAIRE	3
ARTICLE 160.1. ELABORATION D'UN SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE.	4
ARTICLE 160.2. PERSONNE DESIGNEE.	4
ARTICLE 160.3. PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	4
ARTICLE 160.4. RESPONSABILITES AYANT TRAIT AUX AUDITS DE LA GESTION DE LA SECURITE.	4
ARTICLE 160.5. COMITE DE SECURITE DU NAVIRE.....	5
<i>Rôle du comité de sécurité du navire</i>	5
<i>Composition du comité</i>	6
<i>Fonctionnement du comité de sécurité du navire</i>	6



Article 160.1. Elaboration d'un système de gestion de la sécurité.

Les compagnies doivent établir des objectifs en matière de sécurité, tels que définis à la section 1.2 du code ISM, et mettre en place, appliquer et maintenir un système de gestion de la sécurité qui comporte les modalités pratiques énumérées à la section 1.4 du code ISM.

Les compagnies, à cet effet, tiennent compte des directives et recommandations suivantes de l'Organisation maritime internationale :

- des directives pour l'application opérationnelle du code ISM par les compagnies ; et
- des recommandations concernant la notification des quasi-accidents.

Article 160.1 bis.

Définitions

"Compagnie" désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le code ISM.

La compagnie possède la personnalité juridique.

Article 160.2. Personne désignée.

La compagnie tient compte des directives de l'Organisation maritime internationale sur les qualifications, la formation et l'expérience requises pour s'acquitter du rôle de personne désignée en vertu des dispositions du code ISM. Elle doit être en mesure de fournir les documents attestant que la personne désignée possède les qualifications, la formation et l'expérience requises pour s'acquitter de ses fonctions en vertu des dispositions du code ISM.

La fonction de personne désignée ne peut être déléguée à un tiers, toutefois, elle peut être déléguée à une société appartenant au même groupe que la compagnie.

Article 160.3. Processus de certification.

La vérification du respect des règles et règlements obligatoires par le biais de l'audit prévu à l'article 29-1 du décret n° 84-810, qui fait partie du système de certification en vertu du code ISM, ne fait pas double emploi avec les visites effectuées en vue de la délivrance d'autres certificats et ne remplace pas ces visites. «La vérification du respect des dispositions du code ISM ne dégage pas la compagnie, le capitaine ou tout autre organisme ou personne intervenant dans la gestion ou l'exploitation du navire, de leurs responsabilités.

Article 160.4. Responsabilités ayant trait aux audits de la gestion de la sécurité.

La vérification du respect des prescriptions du code ISM par le biais des audits prévus aux articles 29-1 et 29-2 du décret no 84-810 ne dégage pas la compagnie, la direction, les officiers ou les gens de mer de leurs obligations en ce qui concerne le respect des réglementations nationale et internationale relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement.

Il incombe à la compagnie :

1. D'informer le personnel intéressé des objectifs et de la portée de la certification en vertu du code ISM ;
2. De désigner des membres du personnel responsables pour accompagner les membres de l'équipe chargée de la certification ;
3. De fournir les ressources nécessaires aux personnes chargées de la certification pour garantir un processus de vérification efficace ;
4. D'offrir l'accès et de fournir les pièces justificatives nécessaires aux personnes chargées de la certification ; et
5. De coopérer avec l'équipe chargée de la vérification en vue de réaliser les objectifs de la certification.

Le rapport d'audit est transmis à la compagnie, qui est chargée de transmettre copie de celui-ci au navire, que l'audit ait eu lieu à bord dudit navire ou dans les établissements à terre.

Le cas échéant, il incombe à la compagnie :

- de définir les actions correctives à mettre en œuvre pour remédier à une non-conformité ou pour en éliminer la cause ;
- de soumettre les propositions d'actions correctives au responsable de l'audit;
- de mettre en œuvre, de manière efficace et pérenne, les actions correctives décidées.

La validité du document de conformité et des certificats de gestion de la sécurité connexes peut être mise en cause s'il n'est pas remédié aux non-conformités avec des prescriptions spécifiques du code ISM.

Les mesures correctives doivent être menées à bien dans les délais fixés par la compagnie et ne dépassant pas les trois mois après la remise du rapport d'audit. En fonction des non-conformités relevées, l'Administration peut exiger la réalisation d'audits supplémentaires, qui doivent être déclenchés par la compagnie.

Article 160.5. Comité de sécurité du navire

Un comité de sécurité est établi sur tout navire autre qu'un navire de pêche, pour lequel la fiche d'effectif minimal comporte cinq marins ou plus.

Pour les navires dont l'équipage comprend moins de cinq membres, le capitaine encourage et s'assure de l'adhésion de l'ensemble des membres de l'équipage, à une culture de prévention des risques relatifs à la sécurité à bord et à la santé au travail.

Rôle du comité de sécurité du navire

Le comité de sécurité est chargé d'examiner et de traiter tous les aspects de la sécurité, de la prévention des risques professionnels, de la santé à bord et les questions connexes.

Il aide à la mise en œuvre de la politique et du programme de sécurité et de santé établis par l'exploitant et offre ainsi aux marins et aux autres gens de mer, une enceinte dans laquelle les questions de sécurité et de santé sont traitées.

Le comité de sécurité s'assure que, à tous les niveaux et dans tous les services à bord, le capitaine, les marins et les autres gens de mer, œuvrent ensemble à l'amélioration et à la promotion de la sécurité et de la santé¹ et à la résolution des problèmes qui surviennent dans l'environnement de travail du navire.

Les obligations et responsabilités du comité de sécurité sont, sans toutefois s'y limiter, les suivantes:

- faire en sorte que les exigences de l'autorité compétente et de l'exploitant dans le domaine de la sécurité et de la santé à bord soient satisfaites ;
- collaborer avec le capitaine et l'exploitant pour mettre en œuvre la politique et le programme de sécurité et de santé au travail.
- prendre part à la planification, la gestion et la coordination des conditions de travail à bord sûres et salubres ;
- examiner les questions intéressant l'équipage en matière de sécurité et de santé ;
- évaluer l'équipement de sécurité et de protection ;
- contrôler constamment le respect des procédures de sécurité ;
- étudier les rapports d'accident ;
- prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour garantir la sécurité et la santé au travail des marins et des autres gens de mer, y compris leur bien-être mental ;
- fournir des avis visant à résoudre les problèmes de sécurité et de santé ;
- adresser à l'exploitant, par l'intermédiaire du capitaine, les observations et les recommandations de l'équipage ;
- contribuer à la définition de principes relatifs à la formation, à la familiarisation et aux instructions nécessaires et appropriées en ce qui concerne les conditions de travail à bord;

Le comité de sécurité est consulté lors de l'élaboration ou de la modification des méthodes de travail qui peuvent avoir des effets sur la sécurité et la santé à bord.

¹ autant physique que mentale et sociale.

Les rapports d'accidents et de quasi-accidents sont examinés lors des réunions du comité de sécurité, et des mesures sont prises selon ses conclusions pour réduire au minimum le risque que de tels accidents se reproduisent.

Composition du comité

La composition du comité de sécurité est établie en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des divers services et fonctions du bord.

Il comprend au minimum :

- Le capitaine du navire ou son représentant, président du comité ;
- un membre de l'équipage qualifié, désigné par l'armateur et chargé, sous l'autorité du capitaine, de la prévention des risques professionnels² ;
- le ou les délégués de bord, le cas échéant ;
- des délégués à la sécurité.

Le nombre de délégués à la sécurité est fonction du nombre de gens de mer employés à bord ainsi que du nombre des différents services. Les officiers, les membres de l'équipage et les autres gens de mer y sont représentés afin de permettre leur participation collégiale à l'établissement de conditions de travail sûres.

Les membres du comité de sécurité sont nommés ou élus par les gens de mer.

Ils possèdent les compétences requises pour s'acquitter de leurs fonctions. L'exploitant veille, en tant que de besoin, à ce qu'ils puissent acquérir des connaissances ou suivre des formations concernant les questions de sécurité et de santé pendant leurs heures de travail.

La composition du comité de sécurité est mentionnée dans les comptes rendus de réunions du comité.

Fonctionnement du comité de sécurité du navire

Le capitaine du navire, ou un officier qualifié, expérimenté et désigné par lui pour le représenter au sein du comité de sécurité du navire, est chargé de promouvoir la sécurité et la santé bord.

Le capitaine organise des réunions mensuelles du comité de sécurité du navire ou à toute autre fréquence qu'il considère suffisante pour permettre l'amélioration continue. Il réunit cependant le comité chaque fois que les circonstances justifient l'information ou la consultation de ses membres. Le président provoque de surcroît des réunions lorsqu'au moins deux membres du comité exigent la tenue d'une réunion pour traiter un problème spécifique.

Enfin, le comité est systématiquement réuni à la suite d'accidents ou d'incidents graves, dans le cadre des procédures d'enquête et d'information courantes. Les situations dangereuses sont considérées comme des possibilités d'améliorer la sécurité et de prévenir de futurs accidents ou incidents.

Un compte rendu de toutes les réunions du comité est établi et porté à la connaissance de tous les gens de mer embarqués à bord du navire.

Une copie est en outre adressée à l'exploitant ou, le cas échéant, au préposé à terre désigné par l'exploitant comme responsable de la sécurité du navire.

Le capitaine s'assure auprès de l'exploitant que les rapports du comité reçoivent toute l'attention requise.

Les membres du comité disposent d'un laps de temps raisonnable pendant les heures de travail afin de pouvoir exercer leurs fonctions et participer aux réunions du comité de sécurité du navire.

Le comité de sécurité a accès aux informations sur les risques existant à bord, dont l'exploitant et le capitaine ont connaissance. A cet effet, le comité de sécurité du navire participe à l'actualisation périodique, au moins annuelle, du document unique d'évaluation des risques professionnels, mentionné à l'article L.4121-3-1 du code du travail.

Tout incident fait l'objet d'un rapport complet adressé au comité de sécurité du navire.

² cf. Décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes.

L'exploitant du navire veille à ce que les ressources nécessaires soient mises à disposition du comité de sécurité pour assurer des conditions de travail sûres et salubres à bord. Il prend en charge toutes les dépenses découlant du mandat du comité de sécurité.

Article 160.6.

Lettre de désignation.

Le propriétaire ou le preneur à bail fait parvenir à l'autorité compétente, désignée en application du V de l'article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, une lettre de désignation dont le modèle figure à l'annexe 160-A.1.

Celle-ci est retournée visée par l'autorité compétente et mise à jour si nécessaire lors de chaque renouvellement du DoC.

Article 160.7.

Délégation.

La compagnie désignée par le propriétaire et titulaire du DoC peut déléguer une partie des activités relevant de son système de gestion de la qualité. Ces délégations, qu'elles soient réalisées au sein d'un même groupe de sociétés ou externalisées, doivent figurer dans le système de gestion de la sécurité.

Toutefois, les tâches de direction ne peuvent pas être déléguées. La définition des politiques de la compagnie, la fixation des objectifs, la revue de direction et les fonctions exercées par le plus haut niveau de direction sont notamment considérées comme des tâches de direction.

Les politiques de la compagnie peuvent être définies au niveau d'un groupe de sociétés. Dans ce cas, elles doivent être contresignées par le dirigeant de la compagnie titulaire du document de conformité.

La compagnie doit mettre en place des moyens de contrôle appropriés pour s'assurer que les activités confiées à des tiers ou à d'autres entités du groupe sont réalisées conformément aux exigences du système de gestion de la sécurité et aux dispositions du présent règlement.

ANNEXE 160-A.1

MODÈLE DE LETTRE DE DÉSIGNATION DE COMPAGNIE ISM

à Direction des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture

to Direction des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture

Lettre de désignation de compagnie ISM

ISM Management Declaration Letter

En application du Code ISM, la compagnie ISM déclarée doit fournir ses coordonnées à l'administration.

Under the ISM Code, the declared Safety Management Company must provide contact information to the Administration.

Conformément à la section 1.1.2 du Code ISM, le terme " compagnie " désigne le propriétaire d'un navire ou toute autre organisation ou personne, telle que le gestionnaire ou l'affrèteur coque nue, qui

a assumé la responsabilité de l'exploitation du navire à la place du propriétaire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de prendre en charge toutes les obligations et responsabilités imposées par le Code.

In accordance with Section 1.1.2 of the ISM Code, "Company" means the Owner of a ship or any other organization or person such as the Manager, or the Bareboat Charterer, who has assumed the responsibility for operation of the ship from the Shipowner and who on assuming such responsibility has agreed to take over all the duties and responsibility imposed by the Code

Conformément à la section 3.1 du Code ISM, lorsque l'entité responsable de l'exploitation du navire n'est pas le propriétaire du navire, le nom complet et les coordonnées de cette entité doivent être communiqués à l'administration. Si tel est le cas, les soussignés, respectivement propriétaire et "compagnie ISM " du ou des navires immatriculés en France

In accordance with Section 3.1 of the ISM Code, when the entity responsible for the operation of the ship is other than the owner of the ship, the full name and details of such entity are to be reported to the Administration. If such is the case presently, the undersigned, respectively owner and "ISM company" of the French registered ship(s) :

[insérer le nom, le type et le numero IMO du(des) navire(s)]

[insert name, type and IMO number of the ship(s)]

Déclare que la compagnie responsable du respect des exigences du code ISM pour le(les) navire(s) visé(s)

affirm that the "Company" responsible for all the requirements imposed by the ISM Code for the said ship(s) is :

Company name :

Company IMO number :

Address :

Phone :

Email :

The Designated Person for "the company" is : The Alternate Designated Person for "the company" is:

Phone Phone

Email Email

Signature of the owner of the ship/the lessee Signature of the ISM Company

Date Date

Name of the Owner of the ship/The lessee :

Address :

Phone :

Email :